

République Française – Liberté • Egalité • Fraternité

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AR-20240328-212



AFFAIRES GÉNÉRALES

Autorisation de stationnement taxi – ADS n°1 Changement de véhicule

Le Maire de la Commune de Miribel,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-2, L. 2213-33 et L. 5211-9-2 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

Vu l'arrêté municipal en date du 3 mai 1978 limitant le nombre des autorisations de stationnement de taxi sur la commune de Miribel ;

Vu la délibération du 19 octobre 2001 portant réévaluation du droit de stationnement des taxis ;

Vu l'arrêté 2006-219 en date du 29 mai 2006 portant création de l'ADS n°1 au profit de Monsieur Bastien ORAHA ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour l'arrêté en raison du changement de véhicule de l'exploitante de l'ADS ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Bastien ORAHA est autorisé en tant que titulaire de l'ADS n°1 à faire stationner un véhicule taxi sur la voie publique de la commune de Miribel.

ARTICLE 2 : Le véhicule autorisé sur cet emplacement de stationnement est le suivant : Véhicule de la marque Volkswagen, modèle Tiguan, dont le numéro d'immatriculation est GS-333-RD.

ARTICLE 3 : Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité compétente.

Toute modification dans l'exploitation de l'ADS doit faire l'objet d'une information préalable à la Commune.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra fournir à la Commune, chaque année et à chaque changement de véhicule, une copie du justificatif d'assurance prévue à l'article R.211-15 du code des assurances.

ARTICLE 5 : En application de l'article L.3124-1 du code des transports, si la présente autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, l'autorité municipale peut donner un avertissement au titulaire de cette autorisation ou procéder à son retrait temporaire ou définitif.

ARTICLE 6 : En application de l'article R.3121-2 du code des transports, en cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des équipements énumérés à l'article R.3121-1 du code des transports. L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation sont celles du taxi dont le véhicule prend le relais.

ARTICLE 7 : L'arrêté municipal l'arrêté 2006-219 en date du 29 mai 2006 portant autorisation de stationnement d'un véhicule taxi sur la commune de Miribel est abrogé.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Peut également être exercé contre le présent arrêté un recours gracieux auprès du Maire ; un recours contentieux pouvant ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'autorisation de stationnement et adressé en copie à la préfecture et à la brigade de gendarmerie concernée.

Fait à Miribel, le 28 mars 2024

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le :

Publication le :

Le Maire,

Jean-Pierre GAITET



Le Maire,

Jean-Pierre GAITET

